



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « Défrichement de terrains sur le  
Mont de Cerisy pour un parking événementiel » à Cerisy-Belle-Etoile (Orne)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002282 relative au projet de défrichement de terrains sur le Mont de Cerisy pour un parking événementiel sur la commune de Cerisy-Belle-Etoile dans l'Orne, reçue le 5 septembre 2017, complétée le 9 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2017, consultée le 10 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 octobre 2017, consultée le 10 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher une parcelle d'une superficie de 9 400 m<sup>2</sup> pour permettre le stationnement de 800 véhicules lors d'événements ponctuels ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 41-a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* »,
- 47-a) et 47-c) concernant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une surface totale, même fragmentée de plus de 0,5 hectare* » et les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* »,

pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un site naturel de 96 ha dont 70 ha de forêt ;
- hors réservoir de biodiversité, zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- dans le périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose, comme mesure compensatoire, la plantation par l'office national des forêts de 21 327 m<sup>2</sup> de pins Douglas sur quatre parcelles du site du Mont de Cerisy réparties sur le territoire des communes de Cerisy-Belle-Etoile et de Montsecret ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n°FR2500118 « *Bassin de la Druance* », située à environ 9 km au nord ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet défrichement de terrains sur le Mont de Cerisy pour un parking

événementiel sur la commune de Cerisy-Belle-Etoile dans l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **07 NOV. 2017**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERS

Le Directeur adjoint  
**Thierry LATAPIE-BAYROO**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*